

**VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

**PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC L'ASSOCIATION  
« DES CAMPS SUR LA COMETE » EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE LA  
BASE DE LOISIRS NOMMEE « BASE NATURE – LA SAPINIERE » LE 19 MARS  
2026**

**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen,**

**VU :**

- Les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n°2024-61 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2024, donnant délégation à la Maire, pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- la demande de l'association « Des camps sur la comète » de disposer de la base de loisirs nommée « la Sapinière » afin d'organiser une formation SDJES76 intitulée « menée d'ateliers de création à partir d'éléments de récupération ».
- le caractère social, éducatif et sportif de la manifestation envisagée,
- l'activité projetée par l'association sur ce lieu présente un intérêt public certain pour la commune.

**DECIDONS :**

Article 1 : Est acceptée la convention d'occupation avec l'Association « Des camps sur la comète » représentée par Monsieur Guillaume VIGER, domiciliée 2 allée des Pommiers 76840 HENOUVILLE en vue de la mise à disposition, par la Ville de Sotteville-lès-Rouen, d'un terrain et de locaux situés à la base de loisirs nommée « Base nature – La Sapinière », chemin des Cateliers, 76800 Saint Etienne du Rouvray, le jeudi 19 mars 2026 selon les horaires précisés dans la convention.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et à titre gratuit au regard du caractère social, éducatif et sportif de la manifestation envisagée. L'activité projetée par l'association sur ce lieu présente un intérêt public certain pour la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20260212-2026-13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet de la décision, dont  
Publication : 27/03/2026

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Maritime.



**Sotteville-lès-Rouen, le 12 février 2026**  
**Maire,**  
**Conseil Départemental,**  
**Alexis RAGACHE**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 de code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)